

**CONVENTION COLLECTIVE
EMPLOYES DE MAISON**

AVENANT salarial N° 23 à l'Accord Professionnel de la branche « EMPLOYES DE MAISON »

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord professionnel de travail des « Employés de maison » signé le 31 juillet 1985, les parties signataires sont convenues de relever, comme suit, les barèmes minimaux précédents aux montants suivants à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Catégories	A compter du 1 ^{er} janvier 2015	
	Taux horaire	Salaire mensuel en XPF
1 ^{ère}	909	153 621
2 ^{ème}	913	154 297
3 ^{ème}	916	154 804
4 ^{ème}	922	155 818
5 ^{ème}	932	157 508
6 ^{ème}	986	166 634

Article 2 : clause de rendez-vous « en cas d'inflation »
Les parties s'entendent pour se revoir à fin juin 2015.

Article 3 : autre clause de rendez-vous
Les parties s'entendent pour se revoir en février 2015 afin de travailler conjointement sur une proposition relative à la notion de transport dans la branche.

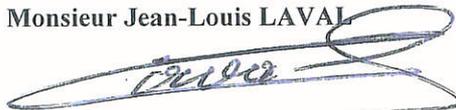
Article 4 : Le présent avenant entrera en vigueur lors de la parution au JONC de son extension par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et Lp. 334-13 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 16 décembre 2014
Suivent les signataires :

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

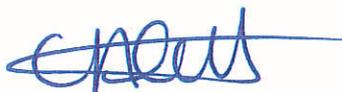
UPA

Monsieur Jean-Louis LAVAL



MEDEF-NC

Madame Vanessa CAUMEL



AG
JLL
FT

CGPME

Madame Aurélie GALLIOT

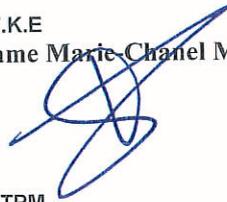


ORGANISATIONS DES SALARIES

U.S.O.E.N.C

U.S.T.K.E

Madame Marie-Chanel MATAILA



COGETRA (U.S.G.I.N.C)

USOTPM

CSTC-FO

Monsieur TRUJILLO Firmin



Pour la Direction du Travail et de l'Emploi

Nadia BARRET

